

## PACHOD FRÈRES ET CIE D'INDOCHINE

### Saïgon, Hanoï

nouveautés, mercerie, quincaillerie, droguerie, cycles...

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS  
(*Bulletin des soies et des soieries de Lyon*, 16 novembre 1907, p. 6)

Lyon. — Société en nom collectif Pachod frères et Cie, 78, avenue de Saxe (commerce de mercerie, nouveautés). Durée 12 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1907. Capital 40.000 fr. fournir par moitié par MM. Joseph Pachod et Jules Pachod (30 octobre 1907).

---

Le Mouvement commercial dans nos possessions d'Asie

---

EXPORTATION ET IMPORTATION  
(*Échos de l'exportation*, 21 novembre 1910)

.....  
Les principales maisons d'exportation pour la métropole sont :  
Au Cambodge, les maisons : Dupuy, Weinschenck et Speidel, Pachod frères.

---

1911 : Création d'une [plantation d'hévéas](#) par Jules Pachod.

---

[Chambre de commerce de Hanoï](#)  
Liste des 173 électeurs consulaires français  
ANNÉE 1911  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911 p. 327-328)

[31 Chapuis \(Auguste\)](#), représentant de la maison Pachod frères et Cie, Hanoï.

---

AVIS IMPORTANT  
(*L'Indochine libérale*, 22 février-27 novembre 1911)

La maison Pachod Frères & Cie, 38, boulevard Charner, Saïgon, vient de recevoir un stock important d'articles de toilette tels que chaussettes, mouchoirs fins, rubans et cravates dernière mode. Avis aux amateurs de marchandises de bonne qualité.

---

Échos de la semaine  
(*Saïgon Sportif*, 18 novembre 1911)

Un grand mariage. — Samedi dernier, le président de la commission municipale, M. Chesne, a célébré deux mariages : d'abord, à cinq heures, celui de M. Cordier, fondé de pouvoirs de la maison Hauff et Blanc, avec la gracieuse M<sup>lle</sup> Thomas, et à cinq heures et demie, celui de M. Do-huu-Tinh, le sympathique fils du tông-dôc de Cholon, avec M<sup>lle</sup> Marie-Louise Genouliat.

Les témoins du marié étaient : M. Gourbeil, lieutenant-gouverneur, et M. Puech, trésorier-payeur.

Ceux de la mariée : M. le général Leblois et M. Sérès, commandant la flottille des torpilleurs.

Les nombreux invités assistant à cette cérémonie nuptiale lui ont donné un cachet de la plus belle mondanité.

Nous faut-il citer des noms ?

Tout d'abord, les deux charmantes demoiselles d'honneur, mademoiselle Marguerite Leblois et mademoiselle Simonne Sérès.

Madame la générale Leblois, qui était au bras de M. Do-buu-Tinh ; Madame Leblois, M. Do-buu-Try, Madame Mossy, M. le commandant Jan-Kerguislel, Madame Chesne, madame du Pac de Marsouliès, madame Jacquemart, madame Sérès, madame Puech, madame Bernaud, madame Cucchi, messieurs Jacquemart, Mossy, Cucchi, le conseiller Bon, le doc-phu Nguyễn, les doc-phu The et flay, etc.

Quant aux toilettes, nous pourrions toutes les citer et en donner les merveilleux détails, mais elles furent si nombreuses et toutes si belles, que nous craindrions de froisser les susceptibilités ; [disons tout simplement que, parmi celles que nous avons eu le plaisir d'admirer, beaucoup, et non des moins jolies, sortaient d'une maison qui, de jour en jour, acquiert de la renommée, nous avons cité la maison Pachod.](#)

À l'issue de la cérémonie nuptiale, toute la longue théorie d'autos et de voitures prit la direction de Cholon, où un lunch fut offert aux invités par le tông-dôc dans son splendide palais.

La soirée, comme bien l'on pense, se termina par une immense farandole à travers les salles du palais et les allées éclairées du jardin, pendant que les pétards étaient tirés de tous côtés.

*Saïgon Sportif* adresse aux nouveaux époux ses meilleurs vœux de bonheur et de félicité.

---

[Liste des électeurs consulaires de la Cochinchine](#)  
POUR L'ANNÉE 1912  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1912, p. 639-641)

[149 Pachod Frères et Cie, Pachod, Jules, associé, marchand demi-gros, Saïgon.](#)

---

PACHOD Frères & Cie  
38, boulevard Charner, SAIGON  
HAUTES NOUVEAUTÉS — ATELIER DE COUTURE  
Chemises — Cravates — Dentelles, etc.  
(*Saïgon Sportif*, 6 juillet 1912)

Voulez-vous être bien habillée ?

Rien n'est plus délicat pour une dame que de choisir elle-même ses modèles de robes et de toilettes : on a toujours besoin de s'inspirer des dernières nouveautés et des plus récentes créations.

Nous conseillerons donc à nos aimables lectrices d'aller visiter les magasins de la maison Pachod , boulevard Charner ; là, du moins, elles n'auront plus qu'à fixer leur choix sur tel tissu ou telle dentelle, ou tel autre bibelot, pour obtenir, en peu de temps et aux meilleures conditions, les toilettes exquises qui ont fait, déjà si souvent, la joie et l'orgueil de celles qui les portent.

---

Syndicat des commerçants européens de Cochinchine  
(*L'Indochine libérale*, 19 septembre 1912)  
(*Le Cri de Saïgon*, 20 septembre 1912)

Le bureau du Syndicat s'est réuni le lundi 16 septembre 1912 écoulé, à cinq heures du soir, salle des délibérations de la chambre de commerce.

Le bureau a été définitivement constitué comme suit :

Président : M. Jules Pachod, négociant, boulevard Charner.

Vice-Président : MM. J. Créniault et H. Lacaze, négociants, rue Catinat.

Secrétaire : M. E. Arduser, commerçant-industriel, boulevard Charner, 114.

Secrétaire adjoint : M. A. Portail, imprimeur-libraire, rue Catinat.

Le bureau doit se réunir à nouveau samedi prochain, 21 courant, à trois heures de l'après-midi, au même lieu.

---

Chronique de Haïphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juin 1913)

LES COLIS POSTAUX. — La question des colis postaux est multiple et protéiforme. Il y a quelques mois, nous avons publié la lettre d'un commerçant de Cochinchine demandant que les colis postaux soient frappés d'un droit particulier *ad valorem*. Aujourd'hui, c'est le président du syndicat des commerçants et industriels qui demande à la chambre de commerce de Saïgon d'intervenir pour que les colis postaux soient plus étroitement soumis qu'ils ne le sont aux formalités douanières.

Voici d'ailleurs ce document :

À l'une de vos dernières éminces, M. Blanc vous proposait de demander une taxe spéciale « ad valorem » qui serait perçue à l'entrée des colis postaux dans la Colonie.

À côté de ce projet dont l'application est, croyons-nous, à l'étude, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les abus et les fraudes commis sous le couvert des envois par colis postaux. C'est l'entrée, généralement gratis, de la parfumerie à base d'alcool, expédiée avec des objets de confection ou autres articles provenant directement des grands magasins de Paris et même l'entrée d'armes et de munitions qui parviennent ainsi aux indigènes, très souvent sans contrôle.

Nous pensons qu'il serait peut-être utile d'obtenir que les réceptionnaires des colis postaux soient astreints à faire à chaque arrivée, une déclaration soumise à la vérification de la douane.

Beaucoup, parmi nous, reçoivent des marchandises par la voie du colis postal, il est vrai, mais nous serions les premiers à nous soumettre à cette formalité qui existe déjà

pour nos caisses affrêtées sur les paquebots. D'ailleurs, lorsque nous recevons des armes, des munitions, de la parfumerie, etc., ces marchandises sont accompagnées de passavants, parce qu'elles viennent de maisons spécialisées et l'Administration des Postes ne nous le délivre qu'après l'accomplissement des formalités douanières.

Il n'est pas logique que nous soyons seuls astreints à ces obligations.

Cette façon de procéder aurait le double avantage de procurer des recettes à l'Administration et de faire ralentir quelque peu les arrivages considérables de colis postaux qui deviennent de plus en plus importants à chaque courrier.

Bien des personnes, et surtout les indigènes que nous visons plus particulièrement parce qu'ils forment la plus grosse clientèle de nos concurrents de la métropole, hésiteraient à faire venir des colis postaux devant les formalités à remplir et la perte de temps qui en découlerait.

Nous ne sommes pas absolus dans notre demande et nous nous rangerions volontiers à une autre solution dans le cas où votre honorable Compagnie, qui a à cœur de défendre les intérêts de ses mandants, en trouverait une meilleure.

Veuillez agréer, Messieurs, avec nos remerciements, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour le Syndicat des commerçants et industriels de la Cochinchine :

Le président.

Signé : Pachod.

Cette requête a été discutée par la chambre de commerce de Saïgon et de cette discussion, il nous paraît intéressant de reproduire ici certains passages.

M. le Président. — Il ne fait pas de doute qu'une quantité assez importante de tabac et d'alcool entre en franchise par la voie des colis postaux.

M. le président. — Il ne fait pas de doute qu'une quantité assez importante de tabac et d'alcool entre en franchise par la voie des colis postaux.

M. Rousseau. — En ce qui concerne la parfumerie, on n'ouvre guère que les colis postaux portant des marques de fabrique telles que Roger Gallet ou Pinaud par exemple, car on se doute immédiatement de leur contenu, mais il est très rare de voir ouvrir les colis marqués « objets divers » ou « vêtements » et cependant ces colis contiennent souvent des eaux de Cologne, des eaux dentifrices et des parfums divers.

M. Maurice. — Je croyais qu'il était défendu de transporter des liquides par colis postaux.

M. Rousseau. — Oui, mais tout le monde en reçoit. C'est ainsi que me parvient mon alcool de menthe et bien d'autres liquides.

M. Maurice. — Tout ce qu'on vient de dire est très juste, mais je crains que si nous demandons que tous les colis postaux soient ouverts, ce ne soit le point de départ de nouvelles vexations de la part de la Douane. De plus, au lieu d'avoir vos colis au bout de 2 ou 3 jours, vous ne les aurez que 5 à 10 jours après leur arrivée. Or vous n'ignorez pas qu'on proteste, depuis longtemps déjà, contre la lenteur de ce service.

M. Rousseau. — Ces nouveaux ennuis seront supportés par le public et principalement par les indigènes, et nous comptons précisément là dessus, pour diminuer le nombre des colis postaux métropolitains. En ce qui nous concerne, nous autres commerçants, ce ne sera pas un dérangement pour nous, qui sommes habitués à ces visites.

M. Maurice. — Mais tous les colis postaux sont accompagnés de déclarations et la vérification en est faite soigneusement. Je puis certifier la chose, étant donné que certains de mes employés assistent à cette opération. Je tiens à vous répéter que la lenteur avec laquelle les colis postaux sont délivrés provient uniquement de la Douane. Vous allez aggraver la situation.

M. Blanc. — Oui, mais cela permettra d'endiguer le flot des colis postaux venant de France à destination de l'intérieur. Je demande, en ce qui me concerne, que la Chambre précise la question et insiste pour que les colis postaux soient ouverts.

M. Grégori. — L'ouverture de tous les colis postaux est impossible. Il suffirait, ce me semble, de demander que ces derniers soient accompagnés d'une déclaration en Douane. »

Cette discussion est intéressants non pas seulement par l'aveu ingénu de la chambre de commerce de Saïgon dont les membres escomptent que les « ennuis » qui seront causés au public accroîtront leur clientèle, mais par l'occasion que la douane va y trouver d'exiger que désormais les colis postaux soient accompagnés de déclarations et lassent l'objet de soumissions.

Nous reviendrons sur ce sujet.

---

SAIGON  
PACHOD frères et Cie  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, I-144)

Négociants  
38, bd Charner

M. Pachod, Jules, associé.

---

#### MODIFICATIONS ET PROROGATIONS DE SOCIÉTÉS (*La Soierie de Lyon*, 16 juillet 1918)

Lyon. — PACHOD FRÈRES ET Cie, 78, avenue de Saxe (mercerie, nouveautés). La société est dissoute par suite du décès de M. Jules Pachod, survenu le 18 mai 1918. Conformément au pacte social, M. Joseph Pachod est resté seul propriétaire de tout l'actif à charge d'en payer le passif.

---

SAÏGON  
Le vol de 218.000 francs de diamant  
Où M. Wittwer se révèle grand détective  
(*L'Écho annamite*, 5 mars 1921)

.....  
L'affaire était depuis longtemps classée, lorsque, dans les premiers jours de février 1921, survient l'affaire de vol d'un diamant chez M<sup>me</sup> Pachod.

M. Wittwer, tout en enquêtant autour de ce vol, vit se lier cette affaire au vol dont la maison Pohoomull avait été victime.

---

Excitation à la vertu  
(*L'Écho annamite*, 13 décembre 1921)

M. Guanadicom, comprador à la maison Pachod, a déclaré la perte, le 11 courant, entre 7 heures 30 et 8 heures 30, boulevard Norodom, pendant la revue, un chapelet en grains d'or valant 100 \$ 00.

Récompense est promise à celui qui le rapportera.

---

AEC 1922/669 — Pachod frères et Cie, 78, avenue de Saxe, LYON.

Objet. — Export. en Cochinchine.

Exp. — Tous articles de fantaisie, modes, mercerie, parfum., maroquin., bonnet., chaussures, tissus de coton, laine, lin et soie, cravates, lingerie, confections pour dames, papeterie, Art. spéciaux pour indigènes.

Maisons. — Cochinchine : Saïgon.

---

AEC 1926/792 — Pachod frères et Compagnie,

78, avenue de Saxe, LYON.

Tél. : Vaudrey 5-74. — Docap-Lyon, Pachod (Saïgon et Hanoï). — © : Bentley (6<sup>e</sup> impr. de la 1<sup>re</sup> édit.) — R.C. Lyon A. 777.

Objet. — Export. en Indochine.

Exp. — Tous articles de fantaisie, mercerie, bonneterie et nouveautés ; laines à tricoter ; soieries en tous genres, gaze, damas, crêpe, satin, velours, rubans, cravates ; toiles pour bâches, lingerie, vêtements, parfumerie et savonnerie (articles pour indigènes), chapellerie, casques, etc.

Maisons. — Cochinchine : Saïgon. — Tonkin : Hanoï.

---

Saïgon  
Les partants  
(*La Dépêche d'Indochine*, 6 avril 1928)

Par le « [Claude-Chappe](#) », parti ce matin à destination de l'Annam et du Tonkin, ont pris passage.

Pour Haïphong

M. Colin (Pachod Frères).

---

11<sup>e</sup> foire de Hanoï  
27 novembre-15 décembre 1932  
(*La Volonté indochinoise*, 30 décembre 1932)

Diplôme d'honneur avec mention

Pachod frères, Sarl.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
(*La Volonté indochinoise*, 15 novembre 1933)

Renseignements commerciaux

Maison Pachod Frères & Cie, 78, avenue de Saxe, Lyon (VI<sup>e</sup>), bureau Hanoï, 28, boulevard Rollandes. Proposition de 2 produits, poudre et pastilles, pour dératissage.

---

DÉCÈS  
(*Lyon Républicain*, 13 janvier 1934)

Madame Joseph-Noël PACHOD ; madame Amédée PACHOD ; monsieur et madame G. SUCHET ; mesdemoiselles Marthe, Marguerite et Jeanne PACHOD ; monsieur le chanoine Albert PACHOD ; Jean, Paul et Thérèse HENRIOT ; Bernard et Marie-Alice SUCHET ; madame Jules PACHOD ; monsieur et madame SERMET ; madame Alexandre CHAPUIS ; monsieur et madame Félix HENRIOT ;

Les familles PACHOD, SULLICE, CHIRAT, CHARVIN, BLANC, MERMILLOD, PERROT, ÉMERY, CHAVANT, FECHE, MIÈGRE, GERMAT, DELEVAUD ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

MONSIEUR JOSEPH-NOËL PACHOD,

juge au tribunal de commerce,

ancien président général des prud'hommes,

décédé le 10 janvier 1934, dans sa 62<sup>e</sup> année, muni des sacrements de l'Église.

Et vous prie de bien vouloir assister à ses funérailles, qui auront lieu le samedi 13 courant, à 9 heures, en l'église Saint-Pothin, où le corps est déposé.

L'inhumation aura lieu à Pontcharra (Rhône). La famille seule y assistera.

Il ne sera pas envoyé de lettres de faire-part.

---

Monsieur Félix HENRIOT ; monsieur Maurice COLIN ; le personnel de la Société PACHOD Frères et Cie, 16, avenue de Saxe, ont la douleur de vous faire part du décès de

MONSIEUR JOSEPH-NOËL PACHOD

---

AVIS DE DÉCÈS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 janvier 1934)

La SOCIÉTÉ PACHOD FRÈRES et Cie fait part à ses amis et relations de la perte cruelle qu'elle vient d'éprouver par le décès de monsieur Noël PACHOD.

---

HANOÏ

---

AU PALAIS

Cour d'appel (Chambre correctionnelle)

Audience du mardi 13 mars 1934

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 mars 1934)

.....  
Voici maintenant Nguyễn-ngoc-linh dit Van Loi, déféré au tribunal correctionnel pour banqueroute simple et qui, le 7 décembre 1933, vit la procédure le concernant annulée.

Aujourd'hui, la Cour entendra le syndic Coupeau qui viendra dire que le prévenu a comme créanciers des commerçants français tels la maison Pachod, Vigour, Tranchesset et des commerçants indigènes.

— L'inculpe se trouve-t-il en état de cessation de paiement ? demande la Cour.

— Quand nous lui avons réclamé ses livres après inventaire, il m'a apporté quelques registres qui avaient été ouverts d'un seul jet et pour les besoins de la cause, répondra le syndic Couteau.

Les charges qui pèsent sur Nguyễn-ngoc-linh, pour les résumer, sont : livres incomplets établis à une date légèrement antérieure à la déclaration de faillite ; registres ni cotés ni paraphés.

M. l'avocat général Olivier demandera alors à la Cour d'entrer en condamnation contre Nguyễn-ngoc-linh qui se trouve bien dans le cas de banqueroute simple ; ce qui tombe sous le coup de l'article 42 du code pénal métropolitain. M<sup>e</sup> de Saint Michel Dunezat assiste Nguyễn-ngoc-linh et plaide l'indulgence. En délibéré : arrêt à huitaine.

---

CHRONIQUE DE HAÏPHONG  
La maison Girodolle en faillite  
(*La Volonté indochinoise*, 9 juillet 1935)

Mise en demeure de régler une dette de 20.000 \$ par une banque de la place, la maison Girodolle, ne pouvant faire face à l'échéance, a déposé, vendredi dernier, son bilan, demandant au tribunal une liquidation judiciaire, Mais M<sup>e</sup> Laubiès, avocat de la maison Pachod, en France, qui a une créance de 35.000 \$, réclama la mise en faillite.

.....

---

AU PALAIS

---

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE HANOÏ  
Audience du samedi 21 mars 1936  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 mars 1936)

M. le président Pignol est assisté de MM. Long et Rochat, juges consulaires.

Greffier : M Jasmin ; Huissier : M<sup>e</sup> Chaperon, de l'étude Chrétien.

.....

Pachod frères contre Pham van Giap. — Le tribunal, faisant droit aux conclusions du demandeur et y ajoutant pour les frais de saisie conservatoire, condamne Pham van Giap à payer la somme de 207,83, outre intérêts légaux du jour de la demande en justice, et aux dépens exposés par la présente instance.

---

AEC 1937/961 bis. — Pachod frères et Cie,

Tél. : Lalande 53-81. — Télég. : Docap-Lyon.

16, avenue de Saxe, LYON (Rhône). © : Bentley's second. -R. C. Lyon B. 6.900.

Capital. — Société à resp. limitée au capital de 3.300.000 fr.

Objet. — Exportation de soieries unies et façonnées, velours draperie, lainage, toile, bonneterie, mercerie. Tous articles de nouveautés. chapellerie. Tous articles de confection pour dame et homme. Parfumerie, bimbéloterie, articles de Paris.

Maisons à Saïgon (4 à 10, bd de la Somme) et à Hanoï (40, bd Henri-d'Orléans).

---

AVIS DE DÉCÈS



(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mars 1939)

Monsieur Paul Prekel, agent de la Société Pachod frères et Cie à Hanoï, et madame Paul Prekel,  
Gérard et Jacques Prekel,  
Madame et monsieur J. Mazoyer,  
Monsieur Henri Prekel,  
Monsieur Raphaël Prekel  
et leur famille ont la douleur de faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de :

madame V<sup>ve</sup> G. Prekel,  
leur mère. belle-mère, grand-mère, parente et alliée décédée à Haïphong, le 17 mars 1939.

Les obsèques auront lieu le samedi 18 mars à 10 heures du matin.

On se réunira à la maison mortuaire.

Le présent avis tient lieu de lettre de faire-part.

---

Hanoï  
Naissances  
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 juillet 1939)

Nous apprenons avec plaisir les naissances suivantes :

.....  
— le 16 juillet à 18 heures 30, à la clinique Saint-Paul, de Christiane Madeleine Suzanne, fille de M. Paul Henri Prekel, agent à Hanoï de la Société Pachod frères et Cie, et de M<sup>me</sup>, née Suzanne Henriette Julien.

---

#### AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRANÇAIS

---

Vol de coupons de soie au préjudice de Pachod Frères  
(*La Volonté indochinoise*, 10 novembre 1939)

Il y a quelque temps, un vol de plusieurs coupons de soie fut commis au préjudice de la maison Pachod frères.

Treize personnes se trouvaient impliquées dans cette affaire.

Celle-ci, mise en délibéré au cours d'une des dernières audiences, est revenue hier matin devant le tribunal correctionnel français présidé par M. Sicé avec, au siège du ministère public, M. le procureur Nadaillat.

Dô ba Nham, Tran Van, Nguyễn van Thang, Dô tri Cung, Tran thiêu étaient inculpés de vol, et Ng. xuan Tcheng Kiu, Ke san Pao, Sou ky Kiên, Sahib et Abdul Gaffar, de recel.

La défense des deux derniers prévenus était assurée par M<sup>e</sup> Mayet ; celle de Tcheng Kiu, par M<sup>e</sup> Tavernier ; celle de Keo Mao Nam par M<sup>e</sup> Piriou et celle Nguyễn thi Lién, par M<sup>e</sup> Friestedt.

Au cours de la dernière audience, certains inculpés ont reconnu leur faute ; d'autres ont formellement nié les faits qu'on leur reprochait.

Le sévère réquisitoire de M. le procureur Nadaillat réclamait des sanctions exemplaires contre les inculpés, notamment contre les véritables auteurs du vol en question.

La défense a déployé de son côté des efforts louables pour soutenir la cause de ses clients.

M<sup>e</sup> Mayet a demandé au tribunal de restituer à Sahib et Abdul Gaffar les sommes que ceux-ci avaient versé au Chinois Tcheng Kim, les dites sommes ayant été saisies comme pièces à conviction.

M<sup>e</sup> Piriou et M<sup>e</sup> Dunezat ont obtenu, contre versement d'une caution de 50 p. 00 pour chacun d'eux, la mise en liberté provisoire de Ke san Pao et Ke mao Nam.

Voici le jugement rendu hier matin par le tribunal :

Dô ba Nham, Tran Van, Nguyễn van Thang, Do tri Cung, Tran Thieu sont condamnés chacun à 6 mois de prison pour avoir agi avec discernement ;

Nguyễn xuan Nung : 2 mois de prison (recel) ;

Ke sao Pao, compadore, 4 mois de prison ;

Le tribunal acquitte purement et simplement Nguyễn thi Liên, Sahib, Abdul Gaffar, Teheng Kin et Ke mao Nam et ordonne la restitution des pièces à conviction.

---

### CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE HANOÏ (TONKIN)

LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS

ANNÉE 1940

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1<sup>er</sup> avril 1940, pp. 474-484)

129 Pachod frères et Cie (M. Prékel) Bureau de représentations commerciales 40, bd Henri-d'Orléans Hanoï

---

### COCHINCHINE

---

SAIGON

(*L'Avenir du Tonkin*, 24 novembre 1940)

#### Naissance

Nous apprenons avec plaisir la naissance de la petite Nicole Suzanne, fille de M<sup>me</sup> et M. Pupart [Pupat], agent général de la maison Pachod Frères.

---

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 12 décembre 1940)

#### Vol de marchandises

La nuit dernière, un inconnu s'est introduit dans le magasin Pachod Frères, n° 38, boulevard Henri-d'Orléans, et a fait main basse sur des marchandises valant ensemble 67 piastres

M. P.P., directeur de l'établissement, a déposé plainte contre le voleur inconnu.

---

### Course cycliste du Lang-bian

---

Plus de 1.000 p. de prix

(*La Tribune indochinoise*, 19 mars 1941)

Noblesse oblige ! C'est aux principaux intéressés, importateurs et marchande de cycles et accessoires que l'U.V.C. songea en premier quand, avant d'organiser le circuit du Langbian, elle voulut s'assurer d'un certain minimum de participations pour doter l'épreuve.

.....  
Maison Pachod 100

---

Hanoï  
Voleur arrêté  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1941)

Nguyên van loi, coolie magasinier à la maison Pachod Frères, boulevard Henri,-d'Orléans, surpris en flagrant délit de vol d'accessoires de bicyclette au préjudice de cet établissement, a été appréhendé et déféré au Parquet.

---

Hanoï  
Au tribunal correctionnel  
(*La Volonté indochinoise*, 15 novembre 1941)

.....  
Sur plainte de la maison Pachod frères pour vol d'accessoires de bicyclettes, les autorités ont arrêté dernièrement le sieur Ha-minh-Duc, marchand de cycles, propriétaire de la maison Phu Ngia, rue du Coton ; on a trouvé chez lui des pneus de provenance suspecte.

Inculpé de recel d'objets volés, le sieur Ha minh Duc prouve sa bonne foi et déclare avoir acheté ces marchandises contre factures.

Le tribunal prononce l'acquittement.

---

Bulletin de l'Association mutuelle  
des employés de commerce et d'industrie de la Cochinchine (au 31 mai 1942)

M<sup>me</sup> Clavier, Hélène, Société Pachod Frères.

---

Saïgon  
AU PALAIS  
Correctionnelle française  
(*La Dépêche d'Indochine*, 9 septembre 1942)

Hausse illicite

Phung Phan a vendu de la naphtaline à un prix excessif. Il déclare avoir acheté ce produit à M. L... Paul-René, de la maison Pachod.

Le comité de surveillance des prix a constaté que ce dernier a effectivement réalisé un bénéfice exagéré sur la vente de la naphtaline.

Phung Phan et M. L... sont, en conséquence, poursuivis et condamnés : le premier à 6 jours de prison et 75 francs d'amende ; le deuxième a 15 jours avec sursis et 3.000 francs.

---

# SOCIÉTÉ PACHOD FRÈRES ET COMPAGNIE D'INDOCHINE

Étude de M<sup>e</sup> Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, rue Lagrandière, n<sup>o</sup> 50

Société Pachod frères et Compagnie d'Indochine  
Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 \$  
Siège social : Saïgon, bd. de la Somme, n<sup>o</sup> 22

## CONSTITUTION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière, 24 février 1947*)

Suivant acte sous signatures privées en date à Saïgon du 14 février 1947 dont l'un des originaux a été déposé le même jour, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Leservoisier, notaire à Saïgon, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ PACHOD FRERES. ET COMPAGNIE D'INDOCHINE », une société à responsabilité limitée au capital de 350.000 \$ ayant son siège social à Saïgon, bd de la Somme, n<sup>o</sup> 22, et ayant pour objet :

Le commerce dans toutes formes de tout ce qui touche directement ou indirectement à la mercerie et aux articles de nouveautés, aux tissus, à la bimbeloterie, à la quincaillerie, à la mécanique et plus spécialement la continuation des fonds de commerce apportés lors de la constitution ;

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de toutes provenances ;

Toutes opérations de représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;

La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles,

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc., ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux et de tous comptoirs ;

La création d'agences commerciales dans routes les parties du monde ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années à compter du 14 février 1947.

Les associés ont effectué l'apport, savoir :

1<sup>o</sup> La société « PACHOD FRÈRES & Cie » de : deux fonds de commerce de mercerie et articles de nouveautés sis et exploités, savoir :

— le premier, à Saïgon, n° 22, Bd. de la Somme, immatriculé sous le n° 199 au registre du commerce de ladite ville,

— et le second, à Hanoï, bd. Henri-d'Orléans, n° 38/40,

Le tout comprenant :

— le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, y attachés,

— le droit, pour le temps qui reste à courir aux baux des lieux où ces deux fonds de commerce sont exploités,

— le matériel et les objets mobiliers servant à leur exploitation,

— et les marchandises les garnissant,

Le tout d'une valeur de. 330 000 \$

2° Et les autres associés d'une somme de vingt mille piastres, ci 20 000

Total égal au montant du capital social : Trois cent cinquante mille piastres, ci 350.000 \$

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

M. Félix HENRIOT et M. Paul PUPAT, deux des associés, demeurant à Saïgon, sont nommés gérants de la société dont la durée n'est pas limitée.

.....

---

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
**SOCIÉTÉ PACHOD FRERES ET CIE-MAROC**  
(*La Vigie marocaine*, 13 janvier 1948)

---

Avis de décès  
(*Le Populaire d'Indochine*, 27 avril 1949)

Monsieur Jean Loupy, Direction Exploitation Forestière Pachod Frères et Co,  
La famille Loupy, leurs parents et alliés,  
ont la douleur de faire part du décès de

madame LOUPY Monique  
survenu le 26 avril 1949,  
dans sa 39<sup>e</sup> année.

Le convoi funèbre partira de l'église de Tan Dinh, le 27 avril à 16 heures.  
Le présent avis tient lieu de faire-part.

---

AEC 1951/1009 — Pachod frères et Cie d'Indochine  
Siège social : 12 à 22, boulevard de la Somme, SAÏGON (Sud Viêt-Nam).  
Capital. — S. à r. l. au capital de 1.015.000 piastres l. C.  
Bureau d'achat : Pachod frères et Cie, 16, avenue Maréchal-de-Saxe, LYON (Rhône).  
Objet. — Import. de soieries unies et façonnées, velours, draperie, lainage, toile, bonneterie, mercerie. Tous articles de nouveautés, chapellerie, confections, parfumerie, bimbeloterie, articles de Paris, papeterie, quincaill., pneus, cycles, access auto, aliment., peinture, prod. chimiques, etc.  
Agences. — Pnom-Penh, Haïphong, Hanoï.

---